

Avant-projet de modification de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC)

du ...

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 al. 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 89 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996,
vu les articles 5, 13, 14, 34 et 58 de la loi sur les constructions du 8 février 1996,
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

ordonne :

I

L'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 est modifiée comme il suit :

Art. 5 Indice d'utilisation

^{2bis} Si, pour des raisons d'efficacité énergétique liées à l'isolation thermique, l'épaisseur d'un mur extérieur dépasse 35 cm, on calculera l'indice d'utilisation du sol (u) sur la base d'une épaisseur maximale de 35 cm, pour autant que le coefficient de transmission thermique (valeur U) du mur concerné soit :

- plus petit ou égal à 0.16 [W/m²K] pour les éléments en contact avec l'extérieur ou enterrés à moins de 2 m ;
- plus petit ou égal à 0.22 [W/m²K] pour les éléments enterrés à plus de 2 m.

^{2ter} Pour un bâtiment neuf, si, pour des raisons d'efficacité énergétique liées à l'isolation thermique, l'épaisseur du toit dépasse 35 cm, un dépassement de la hauteur maximale du bâtiment fixée par le règlement communal des constructions sera admis, pour autant que le coefficient de transmission thermique du toit concerné (valeur U) soit plus petit ou égal à 0.16 [W/m²K].

Art. 19 Projet subordonnés à une autorisation de construire

al. 1 ch. 3

- b) les installations de chauffage ou de captage d'énergie à l'extérieur des bâtiments (capteurs solaires, forage en nappe phréatique, sonde géothermique, prélèvement d'eau, agrégat de pompes à chaleur, etc.)

Art. 20^{bis} Installations solaires

¹ Conformément aux dispositions légales de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits à pan(s) ne nécessitent pas d'autorisation de construire. Le droit communal peut prévoir, dans des types précisément définis de zones à protéger (par exemple, ensemble bâti

d'importance locale), une obligation d'autorisation. Le droit communal peut en outre, dans le respect du droit fédéral, désigner des quartiers ou secteurs dans lesquels s'appliquent des dispositions concrètes traitant de l'intégration des installations solaires et régissant les conditions d'une dispense d'autorisation de construire.

² Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits plats sont dispensées d'autorisation de construire. Le droit communal peut cependant prévoir une obligation d'autorisation. Les installations solaires sont considérées suffisamment adaptées aux toits plats si les conditions suivantes sont réunies :

- a) hauteur maximale au-dessus de l'acrotère : 50 cm
- b) retrait minimal par rapport au bord de la toiture (éventuel avant-toit non compris) : 50 cm ;
- c) hauteur maximale au-dessus de l'acrotère au retrait minimum : 20 cm; puis selon une pente de 30° jusqu'à 50 cm ;
- d) champs de panneaux parallèles les uns avec les autres
- e) faible réflexion selon l'état des connaissances techniques

³ Dans les zones industrielles, commerciales ou artisanales, les installations solaires suffisamment adaptées aux façades sont dispensées d'autorisation de construire. Le droit communal peut cependant prévoir une obligation d'autorisation. Les installations solaires sont considérées suffisamment adaptées aux façades si les conditions suivantes sont réunies :

- a) forme rectangulaire d'un seul tenant
- b) plans des panneaux parallèles à la façade
- c) dépassement maximum de 20 cm perpendiculairement au revêtement de façade
- d) pas de dépassement de la façade, vu de face
- e) surface minimale de 100 m² ou d'au minimum 30% de la surface de la façade
- f) faible réflexion selon l'état des connaissances techniques

⁴ Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire; elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites.

⁵ Les projets dispensés d'autorisation doivent être annoncés avant le début des travaux à l'autorité délivrant les autorisations de construire. L'annonce doit être faite dans un délai de 30 jours avant le début des travaux. Le conseil communal, respectivement la commission cantonale des constructions, désigne l'organe compétent pour répondre, si nécessaire, aux annonces déposées en vertu du présent article.

⁶ Les plans et autres documents à joindre à l'annonce sont fixés par une directive élaborée par le département en charge des constructions. Les documents comprendront les éléments d'information utiles et nécessaires pour vérifier le respect des conditions de dispense d'autorisation.

II

La présente modification est soumise à l'approbation du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le